

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III La communion des enfants. — IV A propos des "vues animées". — V Ce qu'il faut penser des journaux. — VI Fonction du sous-diacre remplie par un tonsuré.

AU PRONE

Le dimanche 2 juin

On annonce :

La fête du Sacré-Coeur de Jésus (vendredi), avec le salut et l'acte de consécration (**Très doux Jésus Rédempteur**), suivi des litanies du Sacré-Coeur de Jésus.¹

La procession du Saint-Sacrement en l'honneur du Sacré-Coeur de Jésus², et consécration (**O Coeur très saint**);

Dans quelques diocèses (Montréal et autres), vendredi, samedi et dimanche, triduum eucharistique.³

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 2 juin

Commémoraison solennelle du Saint-Sacrement (comme le jeudi précédent), double de 1e cl. avec Oct. privil.; mém. du dim.; préf. de Noël; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. du dim.

¹ La Congrégation des indulgences, le 22 août 1906, a ordonné qu'on fit dans toutes les églises où se célèbre la fête du Sacré-Coeur le jour de la fête même un exercice comprenant un acte de consécration (*Très doux Jésus Rédempteur*) et les litanies du Sacré-Coeur récités devant le Saint-Sacrement exposé.

A cet exercice est attachée une indulgence plénière (applicable aux âmes du purgatoire) que l'on peut gagner si l'on se confesse et communie, ou une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines, si l'on ne communie pas.

² Dans les trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, les fidèles qui récitent, ou entendent pieusement réciter, l'acte de consécration publique au Sacré-Coeur ("O Coeur très saint et très aimant de Jésus...") à la suite de la procession, le dimanche qui suit la fête (indépendamment de la solennité du S. Coeur de Jésus (ou pendant l'octave), gagnent une indulgence plénière, au moyen de la confession, de la communion, de la visite et d'une prière aux intentions du Souverain-Pontife (indult du 26 juillet 1877).

³ Pour le triduum eucharistique, indulgence: 10^e 7 ans et 7 quarantaines pour l'assistance à un exercice chaque jour; 20 2 indulgences plénières: a) pour ceux qui ont assisté à un exercice, chaque jour, s'ils se confessent, communient et prient, pour le pape, b) pour ceux qui font la communion générale, le dernier jour, pourvu qu'ils prient aux intentions du pape (10 avril 1907).

Après la messe (ou le soir), procession du Saint-Sacrement, *Tantum ergo* et oraison suivie des louanges ordinaires aux saluts et que tous les fidèles devraient répéter à haute voix.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 9 juin

1^o L'on remet au 7 juin (en différant la solennité libre du Sacré-Coeur), la solennité extérieure des titulaires, dont l'office tombe du 19 mai au 9 juin (avec les exceptions indiquées ci-après);

2^o On supprime la solennité extérieure des titulaires dont la fête tombe les jours de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu et du Saint Sacrement; l'office seul en est remis au premier jour libre.

Diocèse de Montréal. — Du 20 mai, saint Bernardin de Sienne; du 22, sainte Julie; du 24, Notre-Dame-Auxiliatrice (Ville Emard, Saint-Jean et N.-D.-de-la-Défense); du 28, saint-Augustin; du 29, sainte Théodosie; du 1 juin, Notre-Dame de Grâce; du 3, sainte Clotilde; d'avant-hier, Sacré-Coeur de Jésus; d'hier, saint Coeur de Marie (Chambly-Canton).

Diocèse d'Ottawa. — Du 24 mai, Notre-Dame de Bon-Secours (Monte Bello); du 31, sainte Angèle (Papineauville); du 1 juin, Notre-Dame de Grâce; du 2, saint Eugène.

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 31 mai, sainte Angèle; du 7 juin, saint Robert; d'hier, saint Coeur de Marie (Granby).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 31 mai, sainte Angèle; du 5 juin, saint Boniface.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 24 mai, Notre-Dame de Bon-Secours (North Stukely); du 6 juin, saint Claude (Nord).

Diocèse de Nicolet. — Du 31 mai, sainte Angèle (de Laval); du 2 juin, saint Eugène (de Grantham); du 3, sainte Clotilde; du 6, saint Norbert (d'Arthabaska); du 8, saint Médard (Warwick).

Diocèse de Valleyfield. — Du 3 juin, sainte Clotilde; du 8, saint Médard (Côteau-Station).

Diocèse de Pembroke. — Du 9 juin, saint COLOMB (Cathédrale).

Diocèse de Joliette. — Du 22 mai, saint Emile; du 30, sainte Emélie; du 6 juin, saint Norbert.

Diocèse de Mont-Laurier. — Du 5 juin, saint Boniface (Bois-Francis).

Diocèse d'Haileybury. — D'hier, Notre-Dame du Sacré-Coeur (North-Cobalt); du 2 juin, saint Eugène (Guigues); du 3, sainte Clotilde (Grand-Lac).

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi	4 juin — Varennes.
Jeudi	6 " — Ecole de Réforme.
Samedi	8 " — Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

La C,
littérale
qui conti
tion de
de leur
le texte
lecteurs.

1. Les
encore r
de ce sa
2. En
et doive
distingu
avec res
3. Ho
de la do
à bon di
leur cap
de moye
ristie av
4. C'e
ent les
suffisam
5. Le
le juge
n'appro
usage de
a charge
raison e
plus tôt

LA COMMUNION DES ENFANTS

La *Croix* de Paris (30 mars 1918) a publié une traduction littérale et complète du canon 854 du nouveau *code canonique*, qui contient une mise au point très précise de la grave question de la communion des enfants dès que le développement de leur raison le permet. Nous nous permettons de reproduire le texte intégral de cette traduction pour le bénéfice de nos lecteurs.

Canon 854

1. Les enfants qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont encore ni la connaissance, ni le désir (*cognitionem et gustum*) de ce sacrement, ne doivent pas recevoir l'Eucharistie.
2. En danger de mort, pour que la sainte Eucharistie puisse et doive être administrée aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du Christ d'un pain ordinaire et l'adorer avec respect.
3. Hors le danger de mort, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont à bon droit requises, à savoir : comprendre dans la mesure de leur capacité au moins les mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut, et approcher de la très sainte Eucharistie avec la dévotion qui convient à leur âge.
4. C'est au confesseur et aux parents ou à ceux qui remplacent les parents qu'il appartient de juger si les enfants sont suffisamment préparés à leur première communion.
5. Le curé a la charge de veiller—et si dans sa prudence il le juge utile de s'assurer par un examen—à ce que les enfants n'approchent pas de la sainte Table avant d'avoir un véritable usage de la raison ou sans disposition suffisante. De même, il a charge de veiller à ce que les enfants qui ont atteint l'âge de raison et qui sont suffisamment disposés soient nourris, le plus tôt possible, de ce divin aliment.

A PROPOS DES " VUES ANIMEES "

LETTRE DE MONSIEUR — ATTITUDE DES ADMINISTRATEURS DE LA VILLE

LE 9 mai, Mgr l'archevêque a adressé à M. le notaire Ernest Décary, président de la commission administrative de notre ville, la lettre suivante, très explicite et très claire :

Monsieur le président,

Il y a quelques années, le parlement de Québec adoptait, au sujet des cinémas, la loi suivante: " Il est prohibé à toute personne ou à toutes personnes en charge d'une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, et, dans le cas d'une compagnie ou société, à tout gérant ou autre personne en charge de l'établissement, de recevoir de quelque façon à ces spectacles, des mineurs âgés de moins de quinze ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, de leur précepteur ou d'un gardien spécialement autorisé par leur père ou leur mère. "

Toutes les familles chrétiennes applaudirent à une loi sage, protectrice de la moralité du jeune âge. Pendant quelque temps, elle fut peut-être observée. Les propriétaires et les directeurs des salles de vues animées devaient nécessairement en tenir compte pour ne pas s'exposer à l'amende.

Aujourd'hui, ces salles sont plus nombreuses qu'autrefois. Il y en a dans tous les quartiers de la ville. Et la loi semble absolument oubliée. Des plaintes me viennent de bien des endroits: des familles, des presbytères, des écoles. Les enfants sont admis seuls au cinéma, sans aucun égard à leur âge. Ils passent des heures, les jours de congé et durant les vacances surtout, à regarder des scènes, à suivre des histoires qui ne

leur apprendront

querelles, de liber

les passions mauv

On n'a qu'à in

cour juvénile et le

bonds précoces. Il

vres enfants se so

sains exercent sur

se. Bientôt ils ne

pas devant le vol

d'y assister. Ce ne

faits que je consta

Sans doute il e

morale publique

sommes reconnaiss

censure ne peut pa

met ou qu'il tolè

enfants.

Sur cette questi

semblerait de ma

tile. Vous compre

ment aussi, que ne

qu'il faut conjure

nesse. Vous saure

ces pour mettre fin

exécuter à la letti

pect de l'enfance

Agréez, monsieur

dévoués sentiments

En réponse à ce

teurs, et il convie

leur apprendront rien de bon, scènes et histoires de vol, de querelles, de libertinage, qui ne peuvent qu'exciter ou éveiller les passions mauvaises dans leurs jeunes coeurs.

On n'a qu'à interroger à ce sujet le président si zélé de la cour juvénile et les personnes qui s'occupent des petits vagabonds précoces. Ils vous diront que dans bien des cas ces pauvres enfants se sont perdus au cinéma. Ces spectacles malsains exercent sur leur imagination une fascination pernicieuse. Bientôt ils ne peuvent plus s'en passer, et ils ne reculeront pas devant le vol pour se procurer l'argent qui leur permettra d'y assister. Ce ne sont pas là des suppositions, mais de tristes faits que je constate, croyez-le.

Sans doute il existe un bureau de censure et c'est pour la morale publique une sauvegarde et une garantie dont nous sommes reconnaissants aux autorités civiles. Mais ce bureau de censure ne peut pas tout interdire et, parmi les vues qu'il permet ou qu'il tolère, il n'en est guère qui conviennent aux enfants.

Sur cette question, monsieur le président, tout ce qui ressemblerait de ma part à un plaidoyer serait certainement inutile. Vous comprenez comme moi, et vos collègues comprennent aussi, que nous sommes en présence d'un danger grave qu'il faut conjurer à tout prix dans l'intérêt de notre jeunesse. Vous saurez, j'en suis sûr, prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux abus que nous déplorons tous et faire exécuter à la lettre une loi bienfaisante inspirée par le respect de l'enfance et le souci de sa préservation.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de mes bien dévoués sentiments.

(Signé) PAUL, arch. de Montréal.

* * *

En réponse à cette lettre de Monseigneur, nos administrateurs, et il convient de les en féliciter, car c'est à leur hon-

neur, ont sur le champ donné instruction à l'un de leurs secrétaires, M. Jules Crépeau, d'écrire au chef de police, M. Campeau, d'avoir à prendre des mesures plus sévères pour que la loi soit mieux observée. " C'est le désir de la commission administrative, écrit au chef le secrétaire déjà nommé, que des avis soient donnés par vous, immédiatement, à tous les propriétaires de salles de vues animées qu'ils aient à se conformer aux prescriptions de la loi concernant l'admission dans les cinémas. Quand les dits avis auront été donnés, vous verrez à ce qu'ils soient strictement observés, à prendre les mesures nécessaires à cet effet et à en faire rapport à la commission. "

* * *

Voici, en outre, le texte de la loi concernant les exhibitions de " vues animées ", telle que sanctionnée le 24 mars 1911. Il est utile à nos confrères de l'avoir parfois sous les yeux pour donner à leurs fidèles les instructions qui conviennent. Il va sans dire que nous citons textuellement.

LOI CONCERNANT LES EXHIBITIONS DE VUES ANIMÉES

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SECTION VIIIa

De certaines prescriptions concernant les exhibitions de vues animées

Défense de recevoir certains mineurs dans une salle de vues animées. — 3713a. Il est prohibé à toute personne ou à toutes personnes en charge d'une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, et, dans le cas d'une compagnie ou société, à tout gérant ou autre personne en charge de l'établissement, de recevoir, de quelque façon, à ces spectacles, des mineurs âgés de moins de quinze ans, révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, de leur précepteur ou d'un gardien spécialement autorisé par leur père ou leur mère.

Pouvoir des agents de la paix. — 3713b. Tout agent de la paix autorisé par le chef de police de la municipalité, tout détective ou tout officier de la police provinciale, peut entrer dans une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, afin de constater si les prescriptions de la présente section sont observées.

Pénalité
dispositio
nant pas e
nement n'
d'au moins
de paieme

Proviso.
section, le
prouve qu'
mineur av
eu raison
moins de c
par la pré

Procédu
tion sont
tions de l

CE



note d'ur
sur la co
leurs nou
nous rec
attentive

Tout le
journal.
jours, in
ne. Et p
ties d'au
naux, bie
justes et
fièvre ou
toujours

1 Cité

Pénalités pour contraventions. — 3713c. Toute contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un moi, et, au cas de récidive, d'une amende d'au moins cinquante piastres et d'au plus cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Proviso. — Dans les poursuites intentées en vertu de la présente section, le défendeur n'est pas sujet aux pénalités y indiquées s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge du mineur avant de le recevoir dans la salle de vues animées, et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de quinze ans révolus ou qu'il était accompagné, tel que voulu par la présente section.

Procédures. — 3713d. Les poursuites en vertu de la présente section sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel.

CE QU'IL FAUT PENSER DES JOURNAUX



propos de l'exécution du malheureux Bolo-Pacha, convaincu, comme l'on sait, du crime de trahison, l'*Homme Libre*,¹ le journal de M. Clemenceau, a publié une note d'un caractère singulièrement piquant et qui en dit long sur la confiance qu'il convient d'accorder aux journaux et à leurs nouvelles. Nous nous permettons de la citer *in-extenso* et nous recommandons respectueusement à nos lecteurs de la lire attentivement. Elle est instructive.

Tout le monde aujourd'hui lit les journaux ou au moins son journal. Sans s'en douter, on se laisse souvent, presque toujours, influencer ou même diriger par cette lecture quotidienne. Et pourtant que vaut-elle parfois? Quelles sont ses garanties d'authenticité et de véracité. Certes, il y a de bons journaux, bien intentionnés, dont les rédacteurs s'efforcent d'être justes et impartiaux. Mais même ceux-là, quelquefois, dans la fièvre ou le bruhaha de l'information rapide, sont loin d'être toujours parfaitement au point. En tout cas, lisez bien :

¹ Cité par *La Croix* de Paris, du 21 avril.

“ Après avoir lu notre revue de presse, tout à fait suggestive, au sujet de l'exécution de Bolo, je me suis pris la tête à deux mains en me demandant anxieusement si l'on est vraiment sûr de savoir quelque chose quand on a lu un journal, et à plus forte raison quand on en a lu plusieurs. — Dans l'un c'est le gardien chef qui réveille le condamné, dans l'autre c'est le commandant Jullien. Dans l'un le général Dubail est à la Santé, dans l'autre il attend à Vincennes. Dans l'un Bolo communie, entend la messe et remercie l'aumônier à la fin de l'office; dans l'autre il refuse la communion et la messe tout ensemble. Dans l'un Me Salles est présent, dans l'autre son client s'étonne de son absence. Dans l'un le silence de Bolo est souligné comme absolu jusqu'au poteau, dans l'autre le pacha fait preuve de quelque loquacité et même réplique au capitaine Bouchardon: “ Aujourd'hui, c'est moi qui commande! ” Dans l'un le mouchoir que le supplicié porte sur la poitrine est destiné à l'aumônier pour Mgr Bolo, dans l'autre au Dr Soequet pour Mme Bolo. Il est vrai qu'un troisième journal parle de deux mouchoirs, l'un pour l'un, l'autre pour l'autre. Si bien qu'à la fin, et pour peu qu'on lise trois ou quatre, et non plus deux quotidiens, on sera fondé à se demander s'il est bien sûr que l'on ait réellement fusillé Bolo... — Un académicien des sciences morales et politiques trouverait facilement en tout cela le thème d'une copieuse dissertation sur la fragilité du témoignage humain. Point n'est besoin, très heureusement, d'aller si loin. Contentons-nous de savoir — et ceci est parfaitement exact — qu'on vendait mercredi, sur les boulevards, une édition spéciale tirée le 16 avril — avant le sursis! — donnant tous les détails de l'événement qui survint le 17, une heure après que les vendeurs sortaient de l'imprimerie pour se répandre dans les rues. Et si demain le même canard nous annonce les prochains points de chute du gros canon, n'ayons point l'air d'arriver de la lune! Le progrès est infini. ”

Cela nous remet de saveur, elle non que de Montréal, le de, vint représente cette occasion, un v réal. Un groupe de auprès de Son Em bon cardinal se lai répondit que ce qu enquêteurs ne pur dait, mais, en fait, manda: “ Enfin, E Le cardinal sourit, “ I tell you a stor auparavant, comm èse d'Armagh, il rell, un homme po versation d'une he que le cardinal et l demain, les journa rendu de l'entretie le cardinal, que ni mot à personne. V listes. ” Et tout précisant, demand quer?... ” “ Ah! un sourire plein d avait pas un mot étions dit! ” Quelc mais la plupart a quoi.

ut à fait sugges-
 uis pris la tête à
 si l'on est vrai-
 lu un journal, et
 rs. — Dans l'un
 dans l'autre c'est
 l Dubail est à la
 ns l'un Bolo com-
 r à la fin de l'of-
 la messe tout en-
 dans l'autre son
 silence de Bolo est
 s l'autre le pacha
 lique au capitaine
 ommande! " Dans
 a poitrine est des-
 tre au Dr Socquet
 e journal parle de
 r l'autre. Si bien
 quatre, et non plus
 er s'il est bien sûr
 n académicien des
 facilement en tout
 sur la fragilité du
 très heureusement,
 — et ceci est parfai-
 sur les boulevards,
 vant le sursis! —
 i survint le 17, une
 'imprimerie pour se
 même canard nous
 gros canon, n'ayons
 ès est infini. "

Cela nous remet en mémoire une anecdote qui ne manque pas de saveur, elle non plus. Un an avant notre congrès eucharistique de Montréal, le cardinal Logue, primat de l'Eglise d'Irlande, vint représenter son pays aux fêtes de Baltimore. Il fit, à cette occasion, un voyage rapide au Canada et s'arrêta à Montréal. Un groupe de journalistes furent admis à une 'interview' auprès de Son Eminence, dans les salons de l'archevêché. Le bon cardinal se laissa interroger tant qu'on voulut; mais il ne répondit que ce qu'il voulait, bien entendu. Les journalistes enquêteurs ne purent pas tirer grand chose de lui! Il répondait, mais, en fait, il ne disait rien. A la fin, quelqu'un demanda: "Enfin, Eminence, que pensez-vous des journalistes?" Le cardinal sourit, prit une prise dans sa belle tabatière et dit: "I tell you a story..." Et il raconta que quelques mois auparavant, comme il faisait sa visite pastorale dans son diocèse d'Armagh, il rencontra dans un petit village lord Burrell, un homme politique important, avec qui il eut une conversation d'une heure — sans aucun témoin. Mais on savait que le cardinal et lord Burrell devaient se rencontrer. Le lendemain, les journaux de Londres publiaient tous un compte rendu de l'entretien. "Pourtant, je suis bien certain, ajoutait le cardinal, que ni mon interlocuteur ni moi n'en avions dit un mot à personne. Voilà, messieurs, ce que je pense des journalistes." Et tout le monde de rire. L'un des questionneurs, précisant, demanda: "Mais, Eminence, comment expliquer?... " "Ah! j'oubliais, termina le vieux cardinal avec un sourire plein de malice, dans tout ce compte rendu il n'y avait pas un mot de ce que lord Burrell et moi nous nous étions dit!" Quelques journalistes prirent la chose en riant, mais la plupart avaient la mine longue. Il y a vraiment de quoi.

E.-J. A.

FONCTION DU SOUS-DIACRE REMPLE PAR UN TONSURE

Il n'est pas rare, surtout pendant les vacances générales, que l'on prie un minoré, un tonsuré, ou même un séminariste qui n'a pas encore reçu la tonsure, de vouloir bien servir comme sous-diacre à une messe solemnelle, ou à une messe de funérailles dont le tarif exige les ministres sacrés. A leur défaut, on va même jusqu'à faire remplir cette fonction par les religieux enseignants. De plus le service de la messe basse d'un évêque, ou d'un prélat, donne l'occasion d'utiliser la présence de ces personnes au lieu de prêtres ou de clercs dans les ordres. Ils peuvent enfin être appelés à servir comme cérémoniaire dans une messe chantée sans ministres sacrés.

Dans tous ces cas on peut se demander quelles sont les fonctions permises à ces diverses personnes, dans quels cas elles sont permises, à quelles conditions et de quelles manières ils doivent s'en acquitter.

On trouve dans la collection des décrets de la Congrégation des Rites, une demi-douzaine de réponses sur ces divers points. Comme elles n'étaient pas assez connues, parce que particulières, adressées à des évêques, la Congrégation a jugé à propos, pour faire cesser les abus portés à sa connaissance, de les résumer dans un décret général qui, à ce titre, serait plus connu et, elle l'espère, mieux observé. Il est daté du 10-14 mars 1906.

C'est ce décret général qu'il faut désormais étudier et bien comprendre, afin d'obéir fidèlement à l'Eglise, sur ce point comme sur les autres.

Avant d'en lire le texte, il est à propos de se rappeler la définition exacte de quelques mots employés en cette matière.

Le premier qui se présente dans le décret est le mot *clerici*, "clercs". Dans son sens strict, le mot "clerc" désigne un séminariste minoré ou tonsuré. On l'emploie aussi dans un

sens large pour désigner un clerc rical avec la permission de servir la tonsure. Enfin dans les ordres des enfants de chœur, dans les ordres au chœur et dans les ordres de clercs fictifs. Le sens strict et dans le sens très large.

C'est ensuite l'expression "clerc". Ces mots "clercs" du missel, le mot "clerc" au *Pater* exclusivement, remplissent, auprès du prêtre, dans la messe, la Congrégation un sens plus large depuis l'offertoire.

L'expression *rati* n'a pas besoin d'être expliquée que légère qu'elle soit.

Le mot *mensa* "table" désigne l'autel et non la table appelée *abacus*.

Ce décret, étant autorisé à attendre l'observation, comme c'est le cas dans l'incertitude si

Il comprend dix chiffres romains.

On en trouve le texte comme l'*Ami du clerc* noniste contemporain, publiant, en 1912, dans la collection des *Decr*

sens large pour désigner le séminariste qui a revêtu l'habit clérical avec la permission de l'évêque, mais qui n'a pas encore été tonsuré. Enfin dans un sens très large, on donne ce nom aux enfants de chœur, parce qu'ils remplacent les véritables clercs au chœur et dans le service de l'autel; ce ne sont que des clercs fictifs. Le décret n'emploie ce mot que dans le sens strict et dans le sens large. Il évite l'emploi de ce mot dans le sens très large.

C'est ensuite l'expression *infra actionem* " pendant l'action ". Ces mots désignent, dans le sens strict, selon les rubriques du missel, la partie de la messe qui s'étend du *Sanctus* au *Pater* exclusivement. Mais comme le sous-diacre n'a pas à remplir, auprès du célébrant de fonction pendant cette partie de la messe, la Congrégation désigne par cette expression, dans un sens plus large, simplement le ministère du sous-diacre, depuis l'offertoire jusqu'après les ablutions.

L'expression *rationabilis causa* " motif raisonnable " n'a pas besoin d'être expliquée. Elle admet toute cause réelle quelque légère qu'elle soit. Elle exclut seulement le caprice.

Le mot *mensa* " table " désigne évidemment la table de l'autel et non la table qui peut servir de crédence laquelle est appelée *abacus*.

Ce décret, étant général, oblige partout. Personne n'est autorisé à attendre que l'ordinaire le publie pour être tenu de l'observer, comme on le fait pour les décisions particulières, dans l'incertitude si elles nous obligent ou non.

Il comprend dix alinéas dont sept sont marquées d'un chiffre romain.

On en trouve le texte dans les diverses revues ecclésiastiques, comme l'*Ami du clergé*, la *Nouvelle Revue théologique*, le *Canoniste contemporain*, etc. Mais la Congrégation, en le publiant, en 1912, dans son VI volume (ou I appendice) de sa collection des *Decreta authentica Congregationis Sacrorum*

Rituum, en a modifié quelque peu la rédaction, dans le but de la rendre plus claire.

En voici le texte corrigé et publié officiellement, auquel, pour plus de clarté, on ajoute des subdivisions logiques. Il porte le numéro 4181.

4181

DECRETUM

INTRODUCTION

Cum nonnulla dubia huic Sacrorum Rituum Congregatione proposita fuerint circa servitium Clerici, qui aliquando, vel loco Subdiaconi in Missa solemnī, vel loco Capellani in Missa ab Episcopo vel alio Praelato lecta, vel etiam in Missa cantata absque Ministris inserviat, eadem Sacra Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicae, ut dubia ipsa omnino diluantur, haec statuenda et in posterum observanda decrevit :

PREMIERE PARTIE

MESSE SOLENNELLE (avec ministres sacrés)

Motif et condition

I. Clericus ad munus Subdiaconi obeundum in Missa solemnī, numquam deputetur, nisi adsit rationabilis causa, ut in minoribus Ordinibus sit constitutus, aut saltem sacra Tonsura initiatus.

Fonctions

II. Clericus pro Subdiacono inserviens, alba super amictu, cingulo et tunica, absque manipulo, sit indutus, atque omnia quae ad Subdiaconum ex Rubricis spectant rite expleat, hisce tamen exceptis : a) ante Offertorium, Calicem non abstergat, et aquam in ipsum non infundat, quod in casu Diaconus praestabit; b) Calicem postquam illum ad altare detulerit, infra actionem, numquam tangat, neque pallam ab eodem removeat, aut super eum reponat; c) post ablutionem, Calicem non abstergat (abstergente ipso Celebrante), sed tantummodo illum componat, more solito, et velo cooperiat cum bursa, et ad mensam deferat.

SECONDE PARTIE

MESSE BASSE D'ÉVÊQUE OU DE PRÉLAT; MESSE D'UN PRÊTRE

SIMPLEMENT CHANTÉE

Motif et condition

III. Clericus qui loco Capellani Episcopo vel Praelato in Missa lecta, aut alii Sacerdoti in Missa cantata sine Sacris Ministris inserviat, saltem tonsuratus esse debet, si alius Minister in Sacris in promptu non sit.

IV. Clericus ipse o
coporum, lib. I, cap.
his exceptis: a) Cal
vinum nec aquam in
Calicem Celebranti t
tangat; neque pallan
ablutionem, Calicem
V. Calix pro Missa
Ministris, velo et bu
illum non velatum re
VI. Calix ipse, pos
Clerico ministrante s
coopertus in abacum

VII. Si vero Cleric
dem ab Episcopo aut
sed eo in casu Calix
more solito in medi
vero non tonsuratus
celebratis. Poterit a
vertere, palmatoriam
tempore abstersus et
luta Missa in sacrist

Atque ita censuit
Super quibus facta
Papae X, per Cardin
Praefectum fidei reli
Consilii in omnibus r
vel consuetudinibus,
contrariis quibuscum
Die 14 Martii 190

Le cas le plus in
sans aucun doute ce
diaire à la messe s
décrets précédents.
le motif de l'emple
fonctions qu'il doit

Fonctions

IV. Clericus ipse omnia explere potest, quae in Caeremoniali Episcoporum, lib. I, cap. XXIX, dicuntur, pro Missa ab Episcopo lecta, his exceptis: a) Calicem ante Offertorium non abstergat; b) nec vinum nec aquam in eo infundat; c) nec Patenam cum hostia, nec Calicem Celebranti tradat; d) Calicem, infra actionem, numquam tangat; neque pallam super eum ponat aut ab eo removeat; e) post ablutioem, Calicem non abstergat, etc., ut supra, ad lit. c), n. 2.

V. Calix pro Missa lecta, sicuti et pro Missa cantata sine Sacris Ministris, velo et bursa coopertus in abaco statuatur, amoto abusu illum non velatum retinendi et ad Altare discoopertum deferendi.

VI. Calix ipse, post Communionem a Celebrante rite abstersus, a Clerico ministrante suis ornamentis instrui poterit, ac velo et bursa coopertus in abacum deferri.

TROISIEME PARTIE

NON TONSURÉ

VII. Si vero Clericus sacra non sit Tonsura initiatus, poterit quidem ab Episcopo aut a Praelato in Missa lecta uti Minister assumi, sed eo in casu Calix velatus ante Missam ad Altare deferatur, et more solito in medio mensae, super corporale statuatur; Clericus vero non tonsuratus ita se gerat ut in Missis a simplici Sacerdote celebratis. Poterit autem ad Missale Celebrantem assistere, folia vertere, palmatoriam sustinere; Calix autem ab ipso Celebrante suo tempore abstersus et velatus, ac in medio mensae collocatus, absoluta Missa in sacristiano deferatur.

CONCLUSION

Atque ita censuit et servari mandavit, die 10 Martii 1906.

Super quibus facta postmodum Sanctissimo Domino nostro Pio Papae X, per Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationis Praefectum fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacri Consilii in omnibus ratam habuit et adprobavit, quibusvis privilegiis vel consuetudinibus, quae omnino abrogata esse declaravit, aliisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Die 14 Martii 1906.

I. Messe solennelle

Le cas le plus intéressant, parce que le plus fréquent, est sans aucun doute celui du minoré ou du tonsuré qui sert sous-diacre à la messe solennelle. C'est celui qui a été l'objet des décrets précédents. La Congrégation considère successivement le motif de l'employer, la condition de cet emploi, enfin les fonctions qu'il doit remplir.

Motif. Dans les décrets précédents, la Congrégation avait toujours exigé une nécessité: *dummodo non sit alter*, ou *in casu necessitatis*, ou *dummodo vera urgeat necessitas*, pour employer un minoré comme sous-diacre. La condition était sévère et il était parfois difficile d'apprécier les circonstances et de juger s'il y avait réellement nécessité d'employer un tel sous-diacre. A l'avenir, on se contentera de toute raison légitime, de tout motif véritable, quoique léger, tel que les théologiens en acceptent pour dispenser d'une obligation qui n'oblige que *sub levi*. Le caprice seul est exclus. On se contentera donc, en dehors des chapitres, de l'habitude d'avoir des ministres sacrés, surtout aux fêtes, selon le désir général de la liturgie, ou la solennité à donner aux fêtes, du refus, pour raison de fatigue ou autre, du prêtre qui devrait servir sous-diacre, ou une promesse faite à une famille, à l'occasion d'une messe de funérailles, ou d'un service anniversaire, etc. (§ I). Dans les chapitres, on n'emploiera jamais un minoré ou un tonsuré, les chanoines devront eux-mêmes remplir les fonctions de diacre et sous-diacre.

Condition. Autrefois la Congrégation exigeait que le sous-diacre fût au moins minoré, toujours dans le cas de nécessité. Ce n'est qu'en 1894 qu'elle accepta qu'on employât qu'un simple tonsuré, tout en maintenant la condition de vraie nécessité. Le présent décret, en se contentant de toute raison d'utilité, maintient la tolérance du simple tonsuré. Comme précédemment la Congrégation réproouve l'usage manipule dans ce cas. Il n'est jamais permis de faire servir un frère sous-diacre, à la messe solennelle. (§ I)

Fonctions. Le tonsuré ou le minoré qui accomplit la fonction de sous-diacre porte le calice sur l'autel à l'offertoire, tient la patène et recouvre le calice à la communion et le rapporte sur la crédence, mais il ne l'essuiera pas à l'offertoire ni ne versera l'eau, ce que le diacre fera en cette occasion; de

plus, lorsqu'il est
paix au choeur, il
célébrant a consor
coutume, chanter l
le vin et l'eau des
que, cette fois, le
à ce moment, tran
recouvrira le calic
coutume. (§ II)

Le texte publié c
tionnait pas le fai
suite, on devait ju
du missel, quoique
essuyer par le dia
dant un oubli et la
tion officielle des
dans ce cas, laisse
suivre sur ce point

II. Messe basse d'é

Les § III, IV, V

Motif. La raison
ces fonctions, est l
sance de clerc dans
Condition. Com
seulement tonsuré.
un tonsuré, on dev
le minoré. (III)

Fonctions. Il pe
tenir le bougeoir, t
aller prendre le cal
l'autel, le découvri
plus que présenter

ongrégation avait
n sit alter, ou *in*
cessitas, pour em-
 dition était sévère
 irconstances et de
 oyer un tel sous-
 ta raison légitime.
 e les théologiens en
 qui n'oblige que
 ontera donc, en
 es ministres sacrés,
 e la liturgie, ou la
 r raison de fatigue
 ous-diacre, ou une
 'une messe de funé-
 § I). Dans les cha-
 ou un tonsuré, les
 fonctions de diacre

xigeait que le sous-
 ; le cas de nécessité.
 employât qu'un sim-
 tion de vraie néces-
 e toute raison d'uti-
 suré. Comme précé-
 ge manipule dans ce
 un frère sous-diacre,
 ni accomplit la fonc-
 'autel à l'offertoire,
 communion et le rap-
 pas à l'offertoire ni
 en cette occasion; de

plus, lorsqu'il est à droite du célébrant, après avoir porté la
 paix au choeur, il ne découvrira pas le calice, après que le
 célébrant a consommé la sainte hostie; il pourra, comme de
 coutume, chanter l'épître, verser le vin de la purification, puis
 le vin et l'eau des ablutions, mais il n'essuiera pas le calice, ce
 que, cette fois, le célébrant fera lui-même (non le diacre qui,
 à ce moment, transporte le pupitre avec le missel); enfin, il
 recouvrira le calice et le reportera à la crédence, comme de
 coutume. (§ II)

Le texte publié d'abord et reproduit par les revues ne men-
 tionnait pas le fait d'essuyer le calice à l'offertoire que, par
 suite, on devait juger laissé au sous-diacre, selon les rubriques
 du missel, quoique celles du cérémonial des évêques le fasse
 essuyer par le diacre à la messe pontificale. C'était cepen-
 dant un oubli et la Congrégation y a suppléé, dans sa publica-
 tion officielle des décrets, en ajoutant que le sous-diacre,
 dans ce cas, laisse ce soin au diacre. Il ne faudra donc pas
 suivre sur ce point la première rédaction.

II. Messe basse d'évêque ou de prélat; messe simplement chantée

Les § III, IV, V et VI traitent de cette matière.

Motif. La raison d'employer un minoré ou un tonsuré dans
 ces fonctions, est la même que pour la messe solennelle: l'ab-
 sence de clerc dans les ordres majeurs. (III)

Condition. Comme plus haut, il pourra être minoré ou même
 seulement tonsuré. Il va de soi que si l'on avait un minoré et
 un tonsuré, on devrait, toutes choses égales d'ailleurs, préférer
 le minoré. (III)

Fonctions. Il pourra, à une messe d'évêque ou de prélat,
 tenir le bougeoir, tourner les feuillets du missel ou du canon;
 aller prendre le calice sur la crédence à l'offertoire, le porter à
 l'autel, le découvrir, mais non l'essuyer ni y verser l'eau, non
 plus que présenter le calice ou la patène avec l'hostie; il ne

placera pas la palle sur le calice ni ne l'enlèvera de l'offertoire à la communion; après la communion, il pourra verser la purification et les ablutions, mais il n'essuiera pas le calice. (IV) Il pourra aussi placer, avant la messe, le calice couvert sur la crédence et évitera l'abus de l'y placer découvert, comme aussi de le porter à l'autel à l'offertoire, découvert. (V) A la communion, il pourra couvrir le calice, après qu'il aura été purifié, et le porter ainsi couvert à la crédence. (VI)

III. Messes précédentes servies par un non tonsuré

Motif et condition. La basse messe d'un évêque ou d'un prélat, comme la messe chantée sans ministres sacrés peuvent être servies par un séminariste non encore tonsuré ou par un frère. (VII)

Fonctions. Il est évident qu'il ne pourra rien accomplir de ce qui est défendu au minoré et au tonsuré, dans la même fonction. Mais il fera encore moins qu'eux. Il ne pourra pas porter le calice sur l'autel à l'offertoire, non plus que le couvrir et le rapporter sur la crédence après la communion. Il devra être placé avant la messe sur l'autel, laissé sur l'autel à la communion et rapporté à la sacristie seulement après la messe. Le décret ne dit pas qui peut le porter et le rapporter. Il n'y avait pas lieu. Il suffit, au but de ce décret, de dire que le non tonsuré ne le peut faire. (VII)

Telles sont les prescriptions de ce décret; ce qu'il permet, ce qu'il défend aux minorés, aux tonsurés et aux non tonsurés comme les frères dans les différents services de messes.

La conclusion du décret porte que tous les privilèges de même que les coutumes contraires sont absolument abolis et qu'aucun décret contraire ne peut être opposé au présent décret approuvé en tout par Sa Sainteté le pape Pie X, le 14 mars 1906.

J. S.